

République Française
Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Arrondissement : Forcalquier
PIEGUT - COMMUNE

Séance du jeudi 20 novembre 2025

Délibération N° D_2025_059

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	10	10
Date de la convocation : 13/11/2025		
Pour	Contre	Abstention
10	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt novembre deux mille vingt-cinq, à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Maison Commune de Piégut

), sous la présidence de Adèle KUENTZ

Présents : Adèle KUENTZ, Jérémie BARANOWSKI, Alain MICHEL, Marie-José FINIELS, Marec BRANDI, Isabelle BUTTNER SORIA, Christophe MIQUEL, Jérémie BERTRAND, Anne Laurence SERRIERE, Audrey ROUDET

Représentés :

Absents et Excusés : Jeremy KALA

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Audrey ROUDET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : Délibération de la décision modificative n°1 - BUDGET COMMUNE/CCAS
PIEGUT 2025**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget CCAS de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes:

BUDGET GENERAL:

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
011 - 6188	Autres frais divers	0	-2 000
657363	Subv.Fonct. CCAS/CIAS	0	2 000
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0

Date de transmission de l'acte: 27/11/2025

Date de reception de l'AR: 27/11/2025

004-210401501-D_2025_059-DE
A G E D I

BUDGET CCAS:

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
6568	Autres participations	0	2 000
74741	Participation communes membres du GFP	2 000	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		2 000	2 000

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote à l'unanimité des membres présents les décisions modificatives proposées.

Ainsi fait et délibéré, le jour mois et an que dessus.

Adèle KUENTZ
Président de séance

Audrey ROUDET
Secrétaire de séance



Date de transmission de l'acte: 27/11/2025

Date de réception de l'AR: 27/11/2025

004-210401501-D_2025_059-DE
A G E D I

République Française
Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Arrondissement : Forcalquier
PIEGUT - COMMUNE

Séance du jeudi 20 novembre 2025

Délibération N° D_2025_060

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	10	10
Date de la convocation : 13/11/2025		
Pour	Contre	Abstention
9	0	1
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt novembre deux mille vingt-cinq, à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Maison Commune de Piégut

), sous la présidence de Adèle KUENTZ

Présents : Adèle KUENTZ, Jérémie BARANOWSKI, Alain MICHEL, Marie-José FINIELS, Marc BRANDI, Isabelle BUTTNER SORIA, Christophe MIQUEL, Jérémy BERTRAND, Anne Laurence SERRIERE, Audrey ROUDET

Représentés :

Absents et Excusés : Jeremy KALA

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Audrey ROUDET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Protection sociale complémentaire - Risques SANTE

Objet : Protection sociale complémentaire - Risques SANTE :

- **adhésion à la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la FPT 04 (CDG 04) avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),**
- **détermination du montant de la participation employeur accordé à chaque agent qui adhérera au contrat collectif en santé associé à la convention de participation.**

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG 04 n° 25/031 en date 20 mai 2025 portant attribution de la convention de participation et de son contrat collectif associé à la MNT pour les risques santé,

Vu la convention de participation qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6

D_2025_060

Date de transmission de l'acte: 27/11/2025
Date de réception de l'AR: 27/11/2025
004-210401501-D_2025_060-DE
A G E D I

ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et son contrat collectif associé pour les risques santé souscrits par le CDG 04 avec la MNT en date du 22 mai 2025,

Vu l'avis du comité social territorial du 13 novembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité, sur l'adhésion à la convention de participation précitée et sur la détermination du montant de la participation accordé à chaque agent qui adhérera au contrat collectif en santé associé.

Madame le Maire Adèle KUENTZ, informe l'assemblée que :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir, notamment, les risques santé.

Les garanties ont pour objet de financer les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Les bénéficiaires de cette participation sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Les bénéficiaires des garanties d'assurance sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé mais également les retraités rattachés au dernier employeur à la date d'admission à la retraite ET les ayants-droits des agents et des retraités.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),
- au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : *l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré*

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,

ou

- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, par 9 pour, 0 contre et 1 abstention,

DECIDE

- d'**ADHERER**, à compter du **01 janvier 2026**, à la convention de participation susvisée conclue entre le CDG 04 et la MNT pour les risques santé ;
- de **MODULER**, conformément à l'article 23 du décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011, le montant mensuel de la participation financière, dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, la situation familiale des agents qui auront fait le choix de souscrire au contrat collectif à adhésion facultative afférent à la convention de participation susvisée, comme suit :

- **En fonction de la composition familiale :**

Date de transmission de l'acte: 27/11/2025
Date de réception de l'AR: 27/11/2025
004-210401501-D_2025_060-DE
A G E D I

<i>Personne(s) <u>couverte(s)</u> par le contrat collectif santé</i>	<i>Montant brut en € (*)</i>
1 agent	23 €
1 agent et 1 enfant	34.5 €
1 agent et 2 enfants et +	46 €

- d'**AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence ;
- d'**INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (*par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr*) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Adèle KUENTZ
Président de séance

Audrey ROUDET
Secrétaire de séance



Date de transmission de l'acte: 27/11/2025
Date de réception de l'AR: 27/11/2025
004-210401501-D_2025_060-DE
A G E D I

D_2025_060

République Française
Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Arrondissement : Forcalquier
PIEGUT - COMMUNE

Séance du jeudi 20 novembre 2025

Délibération N° D_2025_061

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	10	10
Date de la convocation : 13/11/2025		
Pour	Contre	Abstention
10	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt novembre deux mille vingt-cinq, à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Maison Commune de Piégut

), sous la présidence de Adèle KUENTZ

Présents : Adèle KUENTZ, Jérémie BARANOWSKI, Alain MICHEL, Marie-José FINIELS, Marec BRANDI, Isabelle BUTTNER SORIA, Christophe MIQUEL, Jérémy BERTRAND, Anne Laurence SERRIERE, Audrey ROUDET

Représentés :

Absents et Excusés : Jeremy KALA

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Audrey ROUDET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Admission en non-valeur Budget EAU 2023

République Française
Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Arrondissement : Forcalquier
PIEGUT - COMMUNE

Séance du jeudi 20 novembre 2025

Délibération N° D_2025_061

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	10	10

Le vingt novembre deux mille vingt-cinq, à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Maison Commune de Piégut

), sous la présidence de Adèle KUENTZ

Date de transmission de l'acte: 27/11/2025
Date de réception de l'AR: 27/11/2025
004-210401501-D_2025_061-DE

A G E D I

D_2025_061

Date de la convocation : 13/11/2025		
Pour	Contre	Abstention
10	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Présents : Adèle KUENTZ, Jérémi BARANOWSKI, Alain MICHEL, Marie-José FINIELS, Marec BRANDI, Isabelle BUTTNER SORIA, Christophe MIQUEL, Jérémy BERTRAND, Anne Laurence SERRIERE, Audrey ROUDET

Représentés :

Absents et Excusés : Jeremy KALA

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Audrey ROUDET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Admission en non-valeur Budget EAU 2023

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal:

- Que les créances décrites ci-après étaient irrécouvrables en raison des poursuites infructueuses effectuées par Mme la Trésorière de Sisteron.
- Qu'une délibération avait été prise (D_2025_049) pour ne pas les admettre en non-valeur afin que les poursuites engagées continuent.

Ces sommes correspondent à des factures d'Eau de 2023 non réglées par :

- Une famille n'habitant plus sur Piégut pour la somme de 27.21€ (Référence R-1-53).
- Un administré résidant sur la commune de Piégut pour la somme de 54.42€ (Référence R-1-34).

Mme le Maire informe les conseillers municipaux qu'il n'est malheureusement pas possible récupérer les impayés mentionnés ci-dessus. Elle demande de délibérer sur l'admission en non-valeur telle que proposée par Mme la Trésorière initialement.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme Le Maire, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents d'admettre en non-valeur les créances décrites ci-dessus. Cette délibération annule la délibération D_2025_049.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Adèle KUENTZ
Président de séance

Audrey ROUDET
Secrétaire de séance

Adèle KUENTZ
Président de séance

Audrey ROUDET
Secrétaire de séance

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Date de transmission de l'acte: 27/11/2025
Date de réception de l'AR: 27/11/2025
004-210401501-D_2025_061-DE
A G E D I



D_2025_061

République Française
Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Arrondissement : Forcalquier
PIEGUT - COMMUNE

Séance du jeudi 20 novembre 2025

Délibération N° D_2025_062

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	10	10
Date de la convocation : 13/11/2025		
Pour	Contre	Abstention
10	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt novembre deux mille vingt-cinq, à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Maison Commune de Piégut

), sous la présidence de Adèle KUENTZ

Présents : Adèle KUENTZ, Jérémi BARANOWSKI, Alain MICHEL, Marie-José FINIELS, Marec BRANDI, Isabelle BUTTNER SORIA, Christophe MIQUEL, Jérémy BERTRAND, Anne Laurence SERRIERE, Audrey ROUDET

Représentés :

Absents et Excusés : Jeremy KALA

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Audrey ROUDET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Date de transmission de l'acte: 27/11/2025
Date de réception de l'AR: 27/11/2025
004-210401501-D_2025_062-DE
A G E D I

D_2025_062

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau 0,06€ ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre-valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à **0.89**.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ d'eau vendu** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujéti à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide à l'unanimité des membres présents:

De fixer à $0,06 \times 0,89$ coef global = **0.0534€HT /m³** le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à

D_2025_062

compter du 1^{er} janvier 2026,

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Adèle KUENTZ
Président de séance



Audrey ROUDET
Secrétaire de séance



Date de transmission de l'acte: 27/11/2025
Date de réception de l'AR: 27/11/2025
004-210401501-D_2025_062-DE
A G E D I

D_2025_062

République Française
Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Arrondissement : Forcalquier
PIEGUT - COMMUNE

Séance du jeudi 20 novembre 2025

Délibération N° D_2025_063

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	10	10
Date de la convocation : 13/11/2025		
Pour	Contre	Abstention
10	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt novembre deux mille vingt-cinq, à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Maison Commune de Piégut

), sous la présidence de Adèle KUENTZ.

Présents : Adèle KUENTZ, Jérémie BARANOWSKI, Alain MICHEL, Marie-José FINIELS, Marc BRANDI, Isabelle BUTTNER SORIA, Christophe MIQUEL, Jérémie BERTRAND, Anne Laurence SERRIERE, Audrey ROUDET

Représentés :

Absents et Excusés : Jeremy KALA

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Audrey ROUDET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Elaboration d'un plan de massif, constitution d'un groupement de commandes et convention de partenariat et reversement

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la communauté de communes du Sisteronais-Buëch (CCSB) a sollicité la commune par courrier afin de lui proposer un conventionnement pour l'élaboration de trois Plans de Massifs de Protection des Forêts Contre les Incendies (PMPFCI) du Buëch Sud, de Chabre et des Monges (une carte du périmètre des différents massifs est annexée à la délibération).

Un PMPFCI apporte de réels avantages au territoire auquel il s'applique :

- Il permet aux agriculteurs de bénéficier des financements issus des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques relatives à la défense des forêts contre les incendies (DFCI) et au maintien de l'ouverture des milieux ;
- Il ouvre l'accès aux subventions FEADER pour les communes souhaitant mettre en place des actions de DFCI (création de pistes, citerne...) ;
- Il apporte une meilleure connaissance du territoire et des risques existants ;
- Il participe à garantir la sécurité des citoyens en engageant une dynamique autour de la prévention du risque incendie ;
- Il apporte la possibilité de disposer des équipements nécessaires pour agir en cas de départ de feux de forêt.

Un PMPFCI comprend un diagnostic du territoire en matière de Défense des Forêts Contre

Date de transmission de l'acte: 27/11/2025
Date de réception de l'AR: 27/11/2025
004-210401501-D_2025_063-DE
A G E D I

D_2025_063

les Incendies (DFCI) ainsi qu'un plan d'actions à mettre en œuvre.

En raison de la technicité du sujet, le recrutement d'un bureau d'études est nécessaire. Le coût prévisionnel de ces études a été estimé à 90 000 € HT. La CCSB a d'ores et déjà obtenu un financement à hauteur de 80% soit 72 000 € pour la réalisation des trois plans de massifs.

La participation de la commune implique :

- La signature de la convention de groupement de commandes (annexée à la délibération) pour la passation d'un marché public « Elaboration de trois plans de massifs pour la protection des forêts contre les incendies des massifs du Buëch Sud, de Chabre et des Monges ». La CCSB sera coordonnateur du groupement et gèrera au nom et pour le compte du groupement toute la procédure nécessaire à la passation du marché et à son exécution. La commune paie pour les études des sites lui appartenant selon la clé de répartition basée sur la part surfacique de la commune incluse dans la Plan de Massif (tableau ci-dessous).
- La signature de la convention de partenariat et de reversement pour définir les rôles de chaque membre. Chaque membre paie pour les études des sites lui appartenant selon la clé de répartition basée sur la part surfacique de la commune incluse dans la Plan de Massif.
La CCSB regroupera les pièces justificatives des dépenses, fera la demande de versement auprès de l'Etat, recevra les subventions.
Une fois les subventions perçues, la CCSB versera aux communes le montant qui leur revient selon la quote-part définie par la clé de répartition surfacique (tableau ci-dessous).
- La contribution de la commune tout au long de l'élaboration des documents (appui technique et apport de connaissances) et la désignation d'un élu référent auprès de la CCSB et du bureau d'études. Celle-ci implique la participation aux différentes réunions de travail et de pilotage de l'opération.
- Le paiement de la prestation selon la clé de répartition suivante. Les montants seront ajustés au coût réel du marché après notification. La subvention est acquise à 80% du coût réel mais ne dépassera pas 72 000 €.

Massif (nb communes)	Interco	Commune	Part surfacique de la commune incluse dans le PMPFCI	€ HT par commune	sub 80%	€ TTC par commune	RESTE A CHARGE
Chabre (11)	CCSB	Communes CCSB (11)	8,70	15 362,98 €	12 290,39 €	18 435,58 €	6 145,19 €
Buëch-Sud (28)	CCSB	Communes CCSB (23)	17,83	31 485,28 €	25 188,23 €	37 782,34 €	12 594,11 €
	CC BD	Aspremont	1,00	1 765,86 €	1 412,69 €	2 119,03 €	706,34 €
		La Beaume	0,50	882,93 €	706,34 €	1 059,52 €	353,17 €
		Aspres-sur-Buëch	0,17	294,31 €	235,45 €	353,17 €	117,72 €
Monges (26)	CCSB	Commune CCSB (21)	18,77	33 145,19 €	26 516,15 €	39 774,23 €	13 258,08 €
	CA GTD	Claret	1,00	1 765,86 €	1 412,69 €	2 119,03 €	706,34 €
		Curbans	1,00	1 765,86 €	1 412,69 €	2 119,03 €	706,34 €
	CC SPVA	Piégut	1,00	1 765,86 €	1 412,69 €	2 119,03 €	706,34 €
		Venterol	1,00	1 765,86 €	1 412,69 €	2 119,03 €	706,34 €
TOTAL			50,97	90 000,00 €	72 000,00 €		

Date de transmission de l'acte: 27/11/2025
 Date de réception de l'AR: 27/11/2025
 004-210401501-D_2025_063-DE

A G E D I

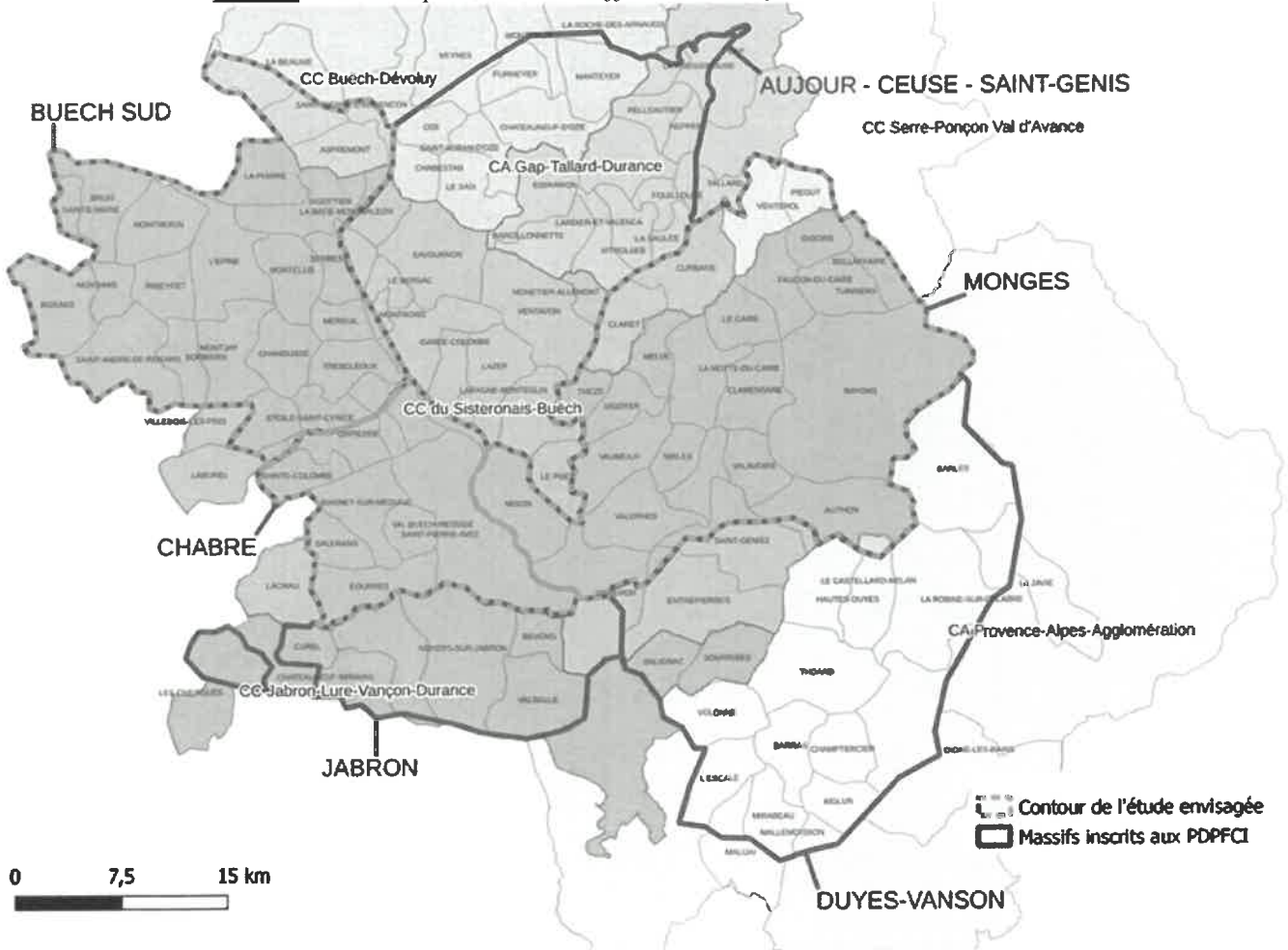
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve à l'unanimité des membres présents les conventions de groupement de commande et de partenariat et de reversement ;
- Approuve à l'unanimité l'engagement de la commune dans l'élaboration d'un Plan de Massif de Protection des Forêts Contre les Incendies dans le cadre d'une convention de groupement de

D_2025_063

- commandes avec la CCSB et les autres communes concernées selon les modalités cités ci-avant ;
- Autorise Madame le Maire ou ses représentants à signer les deux conventions, leurs éventuels avenants ainsi que tout document nécessaire à leur exécution ;
- Autorise Madame le Maire ou ses représentants à engager les dépenses et à les liquider ;
- Désigne Madame le Maire en tant que référant auprès de la CCSB pour représenter la commune.

Annexe: Carte du périmètre des différents massifs



Ainsi fait et délibéré, le jour mois et an que dessus.

Date de transmission de l'acte: 27/11/2025
Date de réception de l'AR: 27/11/2025
004-210401501-D_2025_063-DE
A G E D I

Adèle KUENTZ
Président de séance



Audrey ROUDET
Secrétaire de séance

République Française
Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Arrondissement : Forcalquier
PIEGUT - COMMUNE

Séance du jeudi 20 novembre 2025

Délibération N° D_2025_064

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	10	10
Date de la convocation : 13/11/2025		
Pour	Contre	Abstention
10	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt novembre deux mille vingt-cinq, à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Maison Commune de Piégut

), sous la présidence de Adèle KUENTZ

Présents : Adèle KUENTZ, Jérémie BARANOWSKI, Alain MICHEL, Marie-José FINIELS, Marec BRANDI, Isabelle BUTTNER SORIA, Christophe MIQUEL, Jérémie BERTRAND, Anne Laurence SERRIERE, Audrey ROUDET

Représentés :

Absents et Excusés : Jeremy KALA

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Audrey ROUDET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Modification des statuts de la Communauté de Communes Serre Ponçon Val d'Avance
--

VU le Code général des collectivités territoriales, dont les articles L. 5211-5-1 et L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU le décret n° 2024-863 du 08 août 2024 du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer portant changement du nom de communes (Rousset-Serre-Ponçon et non Rousset) ;

VU la délibération n° 2025/2/2 du 10 février 2025 du conseil communautaire approuvant la cession de l'immeuble sis 2, rue de l'Ecole – Cité du Claps sur la commune d'Espinasses (05190) à la commune d'Espinasses ;

VU la délibération n° 2023/6/5 du 10 octobre 2023 du conseil communautaire actant le transfert de la compétence eau potable, dans son intégralité, des communes de Brézières et de La Bâtie-Neuve à la CCSPVA au 1^{er} janvier 2024 ;

VU la délibération n° 2022/5/10 du 04 octobre 2022 du conseil communautaire actant le transfert de la compétence eau potable, dans son intégralité, des communes de La Bâtie-Vieille et Valserrès à la CCSPVA au 1^{er} janvier 2023 ;

D_2025_064

Date de transmission de l'acte: 27/11/2025 Date de réception de l'AR: 27/11/2025 004-210401501-D_2025_064-DE A G E D I

VU la délibération n° 2025/7/10 du 21 octobre 2025 du conseil communautaire actant le transfert de la compétence eau potable de la commune de Rochebrune à la CCSPVA au 1^{er} janvier 2026, hormis pour le hameau de Gréoliers dont la gestion incombe au SIVU de Chaussetives ;

Il est proposé de modifier les statuts de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance comme suit :

• **Article 1er : Constitution**

La CCSPVA est composée des communes suivantes :

Avançon, La Bâtie-Neuve, La Bâtie-Vieille, Bréziers, Espinasses, Montgardin, Piégut (04), Rambaud, Remollon, Rochebrune, La Rochette, Rousset-Serre-Ponçon, Saint Etienne-Le-Laus, Théus, Valsertes et Venterol (04).

• **Article 2 - Siège**

Il convient de retirer la présence d'une antenne annexe de la collectivité située sur la commune d'Espinasses (05190).

• **Article 4 – Les compétences**

Dans le bloc III, intitulé « Autres compétences facultatives », il convient de modifier le paragraphe 1 comme suit :

1°- Compétence eau potable

- La production pour les captages dont le débit est supérieur à 50l/s et le transport dès lors qu'il s'effectue sur un réseau d'adduction de plus de 30 km. L'exercice de cette compétence se caractérise par l'entretien, la gestion et l'extension du réseau communautaire d'alimentation en eau potable des captages ou des sources répondant à ces critères jusqu'à l'entrée des réservoirs communaux. Sont concernées dans ces conditions, les communes d'Avançon, Jarjayes, Montgardin, Rambaud et Saint Etienne-Le-Laus.
- Au titre de l'article L5211-17-2 du CGCT, la production, le transport, le stockage et la distribution pour les communes de Bréziers, La Bâtie-Neuve, La Bâtie-Vieille, Rochebrune (hormis le hameau de Gréoliers dont la gestion incombe au SIVU de Chaussetives) et Valsertes.

Au regard de cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés accepte le projet de modification des statuts dans son ensemble. Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance ainsi adoptés, sont annexés à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Adèle KUENTZ
Président de séance



Audrey ROUDET
Secrétaire de séance



D_2025_064

Date de transmission de l'acte: 27/11/2025
Date de réception de l'AR: 27/11/2025
004-210401501-D_2025_064-DE
A G E D I

République Française
Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Arrondissement : Forcalquier
PIEGUT - COMMUNE

Séance du jeudi 20 novembre 2025

Délibération N° D_2025_065

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	10	10
Date de la convocation : 13/11/2025		
Pour	Contre	Abstention
9	0	1
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt novembre deux mille vingt-cinq, à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Maison Commune de Piégut

), sous la présidence de Adèle KUENTZ

Présents : Adèle KUENTZ, Jérémie BARANOWSKI, Alain MICHEL, Marie-José FINIELS, Marec BRANDI, Isabelle BUTTNER SORIA, Christophe MIQUEL, Jérémie BERTRAND, Anne Laurence SERRIERE, Audrey ROUDET

Représentés :

Absents et Excusés : Jeremy KALA

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Audrey ROUDET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Contrats d'assurance des risques statutaires

Madame le Maire Adèle KUENTZ rappelle :

- que la collectivité a, par la délibération du **04 février 2022 (D_2022_002)**, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

L'Autorité Territoriale expose :

- que le Centre de Gestion des Hautes-Alpes a communiqué à PIEGUT les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré à 9 voix pour, 1 abstention et 0 contre :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique

D_2025_065

Date de transmission de l'acte: 27/11/2025
Date de réception de l'AR: 27/11/2025
004-210401501-D_2025_065-DE
A G E D I

- Territoriale et plus particulièrement les articles 25 et 26,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
 - Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Décide

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2026)

Conditions :

Agents CNRACL

Risques garantis : Décès /Accident de travail/Longue maladie/Longue durée/Maternité-Paternité-Adoption/Maladie ordinaire
(F = Franchise)

	Petit marché : 1 / 10 agents	Cocher la formule choisie
Formules	<i>Taux global 2026</i>	
1 (AT/MP F0 - DC - LMLD - MAT - MOF5)	7,46%	
2 (AT/MP F0 - DC - LMLD - MAT - MOF10)	7,03%	
3 (AT/MP F0 - DC - LMLD - MAT - MOF15)	6,76%	
3 bis (AT/MP F15 - DC - LMLD - MAT - MOF10)	6,68%	
4 (AT/MP F0 - DC - LMLD - MAT - MOF30)	6,10%	
4 bis (AT/MP F30 - DC - LMLD - MAT - MOF10)	6,52%	

Des frais de gestion de 0.5% seront facturés en plus des taux proposés par l'assureur.

Date de transmission de l'acte: 27/11/2025
 Date de reception de l'AR: 27/11/2025
 004-210401501-D_2025_065-DE

A G E D I

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires

Risques garantis : Accident de service/maladie professionnelle ; maladie grave ; Maladie ordinaire

	Taux global 2026	Cocher la formule choisie
1 (Tous risques - MO F5)	1,20%	<input checked="" type="checkbox"/>
2 (Tous risques - MO F10)	1,10%	<input type="checkbox"/>
3 (Tous risques - MO F15)	1,05%	<input type="checkbox"/>
4 (Tous risques - MO F30)	0,93%	<input type="checkbox"/>

Des frais de gestion de 0.1% seront facturés en plus des taux proposés par l'assureur.

Article 2 : le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire Adèle KUENTZ à signer les conventions en résultant.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Adèle KUENTZ
Président de séance



Audrey ROUDET
Secrétaire de séance



Date de transmission de l'acte: 27/11/2025
Date de réception de l'AR: 27/11/2025
004-210401501-D_2025_065-DE
A G E D I